

Longueuil, le 14 août 2015

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet de Parc éolien Saint-Cyprien à Saint-Cyprien-de-Napierville
Demande d'information DQ24**

Madame,

Le 29 juillet dernier, la Direction régionale de la Montérégie du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a reçu une demande d'information de la part du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) eu égard au projet mentionné dans l'objet.

Votre organisation se questionnait sur l'interprétation qu'elle pouvait faire de la réponse que le MAMOT lui avait fournie, le 22 juillet dernier, à la question n° 1 de la demande d'information DQ15. La question qui était alors posée était la suivante :

Les contraintes à l'installation d'éoliennes établies dans le Règlement de contrôle intérimaire de la MRC du Haut-Richelieu le sont en fonction de dispositions de protection de différentes catégories d'immeubles, d'infrastructures ou d'autres caractéristiques du territoire. Les distances ainsi établies, du moins pour les résidences, sont supérieures à celles exigées dans la réglementation de la MRC des Jardins-de-Napierville. Est-ce que l'installation d'éoliennes sur le territoire de cette MRC, à des distances inférieures à celles exigées dans la MRC du Haut-Richelieu, pourrait avoir des effets contraignants sur l'émission de permis ou d'autorisations pour les citoyens de cette dernière (DM25, p. 19)?

Nous avons alors répondu qu'en vue de la délivrance d'un permis de construction, la personne responsable de ce geste doit tenir compte de la réglementation applicable, soit celle de la municipalité où sera implantée la construction envisagée soit encore, le cas échéant, celle applicable de la municipalité régionale de comté du territoire dont cette municipalité est partie.

...2

Nous ajoutons également que *cette réglementation peut notamment prévoir, comme le permet l'article 113, al. 2, paragraphe 16.1° de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), des mesures visant à tenir compte de la présence d'une source de contraintes qui aurait été désignée comme telle dans la réglementation, et cela, pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.*

Le BAPE s'interroge sur la localisation d'une telle source de contraintes, à savoir si elle peut être située à l'extérieur des limites d'une MRC ou d'une municipalité locale, mais néanmoins être prise en considération dans les règlements. La réponse est oui. Bien que les plans d'urbanisme et les schémas d'aménagement soient réalisés pour s'appliquer à un seul territoire, une municipalité locale ou une MRC qui souhaiterait reconnaître l'existence d'un dépotoir situé à proximité pourrait décider de le reconnaître comme une source de contraintes à proximité de son territoire et prévoir des normes dans le document complémentaire du schéma d'aménagement ou dans le contenu d'un règlement de contrôle intérimaire, s'il s'agit d'une MRC, ou dans l'un de ses règlements d'urbanisme (s'il s'agit d'une municipalité locale). Dans un tel cas, l'entité municipale identifie la contrainte située à l'extérieur de son territoire et précise, dans son propre règlement, les dispositions et les normes qu'elle compte faire appliquer au secteur situé à proximité de la source de contraintes. Elle peut appliquer des règles semblables ou décider d'appliquer des normes moins ou plus sévères.

Nous espérons que cette réponse sera suffisamment détaillée pour répondre à toutes les interrogations de la Commission. Nous sommes d'ailleurs disponibles pour répondre à d'autres questions, le cas échéant.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



Daniel-Joseph Chapdelaine
Conseiller en affaires municipales et à l'aménagement du territoire